



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 19 AOÛT 2014

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE – N° 593

Vos réf. :

Tél. 05 49 55 63 51

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Contexte du projet

Demandeur : Communauté d'Agglomération du Grand Poitiers

Intitulé du dossier : Déclaration d'utilité publique concernant les captages d'eau destiné à la consommation humaine.

Lieu de réalisation : Lieu-dit Verneuil - Commune de Migné-Auxances (86)

Nature de la décision : Déclaration d'utilité publique au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement

Autorité en charge de l'autorisation : Préfète de Région

Le dossier est-il soumis à enquête publique ?

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)

- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : 10 juillet 2014

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 05 août 2014

Date de l'avis du Préfet de département : 05 août 2014

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

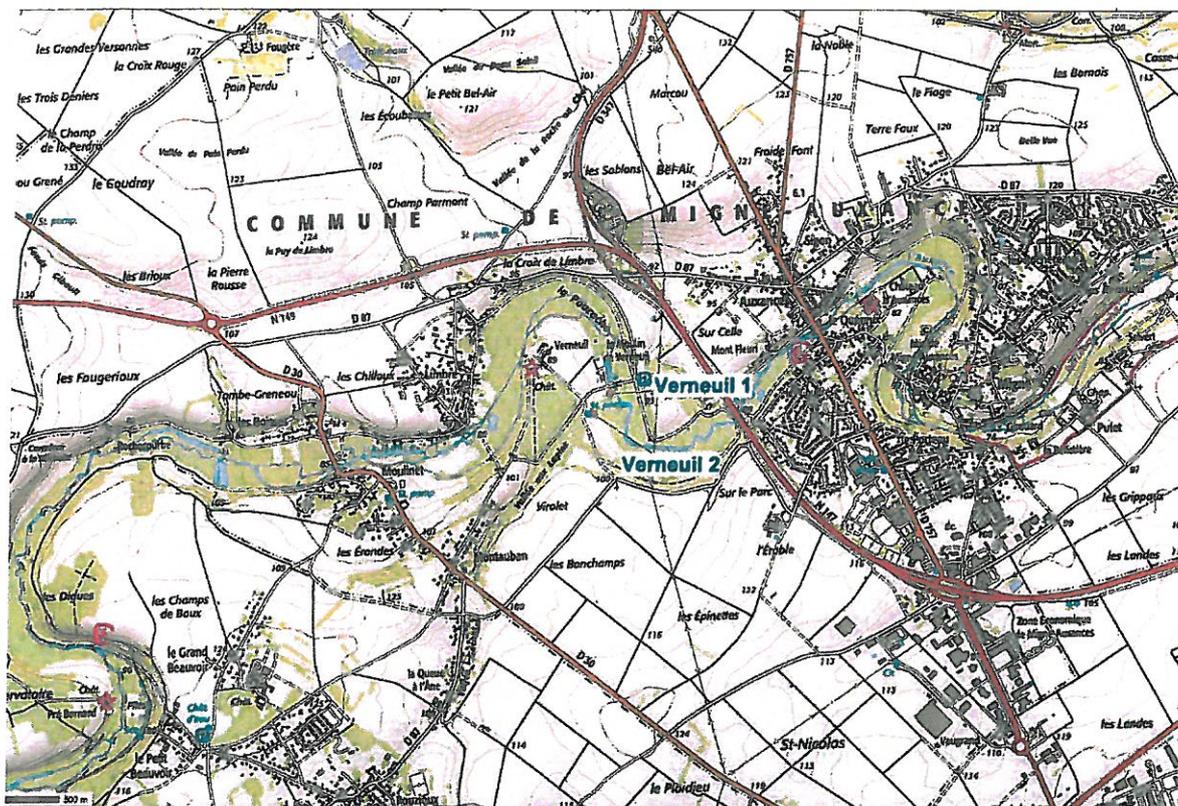
Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1 - Contexte du projet.

La Communauté d'Agglomération du Grand Poitiers présente un dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) pour l'instauration des périmètres de protection autour de deux captages d'eau potable, au lieu-dit Pont de Verneuil, situés sur la commune de Migné-Auxances (86).

Conformément à la réglementation¹, ce projet est soumis à étude d'impact.

Ces deux captages sont localisés sur deux parcelles distinctes : le forage 1 (F1) sur la parcelle cadastrée section AO n°172 et le forage 2 (F2) sur la parcelle AO 170 ; ils sont distants l'un de l'autre d'une centaine de mètres.



Localisation des captages de Verneuil (Source : Document n°15 : Étude d'impact - p.8)

Ces deux puits, d'une profondeur de 14 mètres, ont été réalisés en 1979. Ils captent la nappe alluviale de l'Auxance et la nappe du Dogger². Leur exploitation a été interrompue en septembre 2007 en raison de fortes teneurs en nitrates de l'eau. Ces captages desservait alors la commune de Vouneuil-sous-Biard. Celle-ci a été alimentée, de 2007 à 2011, par les eaux de la station de traitement de Bellejouanne à Poitiers. À partir de juin 2011, le captage n°2 (F2) de Verneuil a été remis en exploitation et contribue à nouveau, et en intégralité, à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable de la commune, soit en moyenne 900 m³/jour. Le puits n°1 (F1) est conservé, dans la situation actuelle, comme captage de secours.

Aujourd'hui, Grand Poitiers, compte tenu des ressources actuelles et des prévisions de hausse de la population³ sur la Communauté d'Agglomération ayant des conséquences directes sur l'augmentation de la consommation d'eau potable, souhaite sécuriser l'alimentation en eau potable sur son territoire, notamment en utilisant ces deux forages. Cette sécurisation passe par l'instauration de péri-

1 - En application du décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 (rubriques 1.1.2.0 et 1.3.1.0)

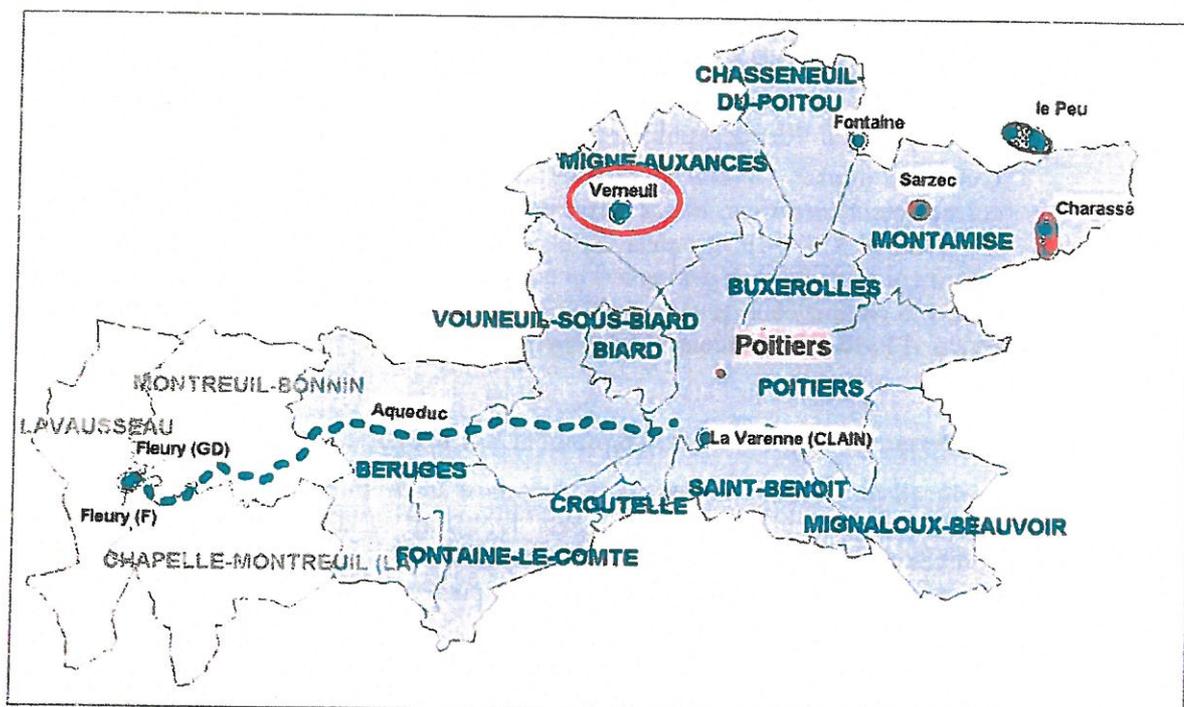
2 - Le DOGGER (ou jurassique moyen) est un étage géologique ; Il constitue la principale ressource en eau souterraine de la région. Sa productivité est très variable et dépend de l'importance de sa fracturation. La caractéristique karstique (fracturé) de cet aquifère* implique une grande vulnérabilité vis-à-vis des pollutions superficielles. Cette nappe est classée comme NIE (nappe intensément exploitée).

*Aquifère : terrain perméable contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau et capable de la restituer naturellement et/ou par exploitation

3 - Sources : SCOT Seuil du Poitou - DREAL Poitou-Charentes - INSEE, RP 2007 / 2008; INSEE Poitou-Charentes, Décimal n°298, décembre 2009

mètres de protection réglementaires. Les captages de Verneuil avaient déjà fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en 1989 mais celle-ci n'a pas été menée à son terme. La procédure de DUP a donc été relancée, fin 2007, par la collectivité intercommunale.

La Communauté d'Agglomération de Grand Poitiers rassemble 13 communes et compte environ 138 500 habitants⁴. Le service public d'eau potable et d'assainissement est géré en régie. Ce service assure la production, le traitement et la distribution de l'eau sur l'ensemble des communes et compte environ 42 000 abonnés. Dans le domaine de l'alimentation en eau potable, Grand Poitiers constitue une unité de gestion et d'exploitation (UGE) composée de 7 unités de production et de distribution d'eau (UDI2) destinée à la consommation humaine.



Les 7 sites de production (en noir) de la Communauté d'Agglomération du Grand Poitiers (source : document 7 - p. 13 - Études préalables)

La production totale d'eau en 2011 s'élevait à environ 10,7 millions de m³. Plus précisément, à la page 7 de l'étude d'impact, il est indiqué qu'en 2012, les 7 sites de production ont permis un prélèvement total moyen journalier de plus de 29 100 m³ d'eau, avec un maximum de près de 40500 m³. En ce qui concerne le site de production de Verneuil, le volume d'eau annuel produit par les deux captages est voisin de 350000 m³ avec une pointe supérieure à 450 000 m³ en 2003⁵.

Les consommations d'eau annuelles sont généralement comprises entre 8 et 8,5 millions de m³. Les besoins quotidiens en eau potable de Grand Poitiers sont compris entre 29 300 m³ (en moyenne) et 43 500 m³ (en période de pointe⁶). Parallèlement, concernant la ressource disponible, le dossier établit que, sur la période 2013/2023, le prélèvement moyen journalier devrait être de l'ordre de 32000 m³, avec des pics à 48 000 m³ en période critique (de pointe).

Or, comme précisé à la page 9 de l'étude d'impact, si le rapport quotidien entre les ressources totales mobilisables (55 200 m³) et les besoins, est légèrement excédentaire sur le territoire de Grand Poitiers, à terme, cette situation pourrait se dégrader notamment en période de pointe.

De plus, ainsi que le souligne le rapport de l'hydrogéologue agréé, spécialisé en matière d'hygiène publique pour le département de la Vienne, et mandaté par la Communauté d'agglomération pour mener à bien cette procédure de DUP, une des difficultés tient à la spécificité du réseau de distribution de Grand Poitiers, scindé en deux par le cours du Clain. Cette situation fragilise l'alimentation en eau potable de l'agglomération notamment en raison de la présence de trois sites de production seulement en rive gauche du Clain (p. 7 du document n°5) : il s'agit de la prise d'eau du Clain (soumis aux risques de pollution des eaux), des captages de Verneuil dont seul le forage n°2 est en ex-

4 - Source : Insee, RP2011

5 - Ces chiffres sont donnés pour la période 2000/2012, sachant que les captages n'ont pas été exploités de septembre 2007 à juin 2011, d'où un volume de production moindre sur ces 2 années, et nul de 2008 à 2010

6 - Le volume journalier de pointe est de l'ordre de 50% supérieur au volume journalier moyen (cf p. 12 doc n°7)

exploitation (sachant que F1 et F2 sont sensibles aux nitrates) et de la ressource de Fleury, seule ressource de sécurité.

Aussi, pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, la Communauté d'agglomération de Grand Poitiers a décidé de relancer la procédure de DUP et de définir des périmètres de protection pour les captages de Verneuil. Les enjeux majeurs de ce projet sont donc liés à la préservation de la ressource en eau en termes qualitatif et quantitatif. Il s'agit, en effet, de maintenir une eau de bonne qualité pour la population actuelle, mais également de préserver cette ressource en termes quantitatif, afin de garantir son bon renouvellement pour les générations futures.

2 - Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Cependant, le résumé non technique⁷ est absent du dossier : il devra être fourni pour l'enquête publique.

L'étude d'impact est claire et bien présentée. Elle est proportionnée aux enjeux qui ont été correctement identifiés. Elle comporte une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux articles R.414-19 et suivants du code de l'environnement. Elle est succincte et conclut très justement sur l'absence d'interaction entre les prélèvements d'eau souterraine de ces deux captages et le site Natura 2000 le plus proche. Il s'agit de la ZPS « *Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois* » (code : FR 5412018), située à 2 km environ.

3 - Prise en compte de l'environnement par le projet.

La localisation des deux forages se situe dans un environnement sensible qui est bien étudié dans le dossier, en particulier l'étude d'impact. L'objectif est d'identifier sur des périmètres pertinents, les sources potentielles de risques pour la qualité de l'eau, et de justifier ainsi la réglementation des usages qui régira chacun des périmètres de protection.

La nappe des calcaires du Dogger et la nappe alluviale de l'Auxance sont très vulnérables aux risques de pollution de surface. La présence de nitrates, de triazines⁸ et de germes bactériens (*page 46 de l'étude d'impact*), montre effectivement la vulnérabilité de la ressource captée.

De plus, le forage F1 est situé dans une zone classée à « aléa fort » vis-à-vis du risque d'inondation par remontée de nappe, et également en zone inondable (*aléa fort : hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre ou vitesse des courants supérieure à 1 mètre par seconde*)⁹. Le forage F2 est quant à lui situé en dehors de ces secteurs, mais à quelques mètres seulement de la limite de la zone inondable majorée de 0,50 mètre (*pages 31 à 33*).

Un recensement précis des points d'eau et des captages dans un rayon d'au moins 5 km en amont des forages de Verneuil, a été réalisé (*page 76*), ainsi qu'un état des lieux détaillé de l'assainissement collectif et autonome à proximité (notamment dans les hameaux du Limbre et du Moulinet où un certain nombre d'entre-eux sont classés « non-acceptables »). L'étude montre que des mesures devront être prises pour protéger la ressource en eau potable (*pages 98 à 102 du document n°7*).

L'ensemble des bassins en proximité de voiries, notamment sur les axes routiers RN 149, RN 147 et RD 87, a également été recensé. Ces bassins destinés à la récupération des eaux de ruissellement montrent, pour certains, des faiblesses tels que des défauts d'étanchéité. La voie ferroviaire située à environ 2,5 km des captages, a également fait l'objet d'un examen, notamment pour les traitements chimiques des voies et le transport de produits dangereux.

Enfin, les installations industrielles et agricoles, susceptibles d'engendrer une pollution des eaux captées, ont été recensées. Les activités industrielles présentent cependant un faible risque pour la ressource en raison de leur éloignement et de leur localisation (en aval hydraulique des captages).

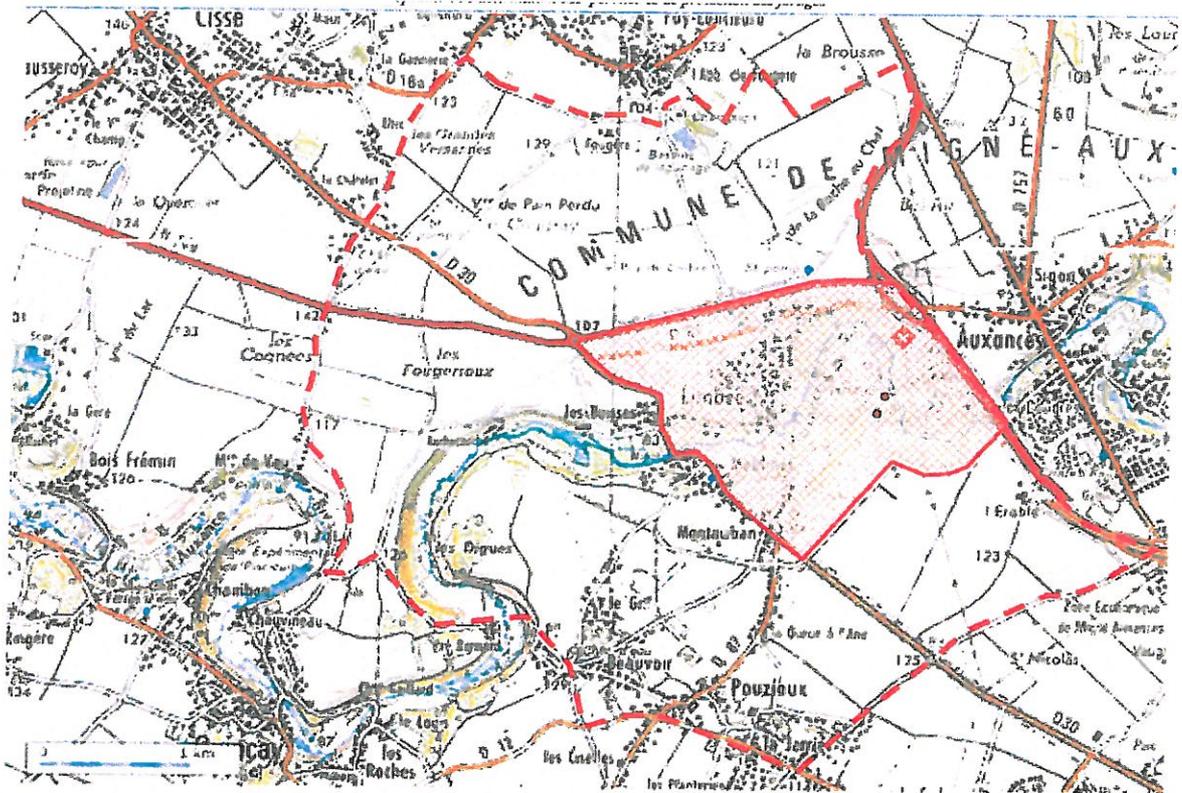
7 - chapitre IV de l'article R 122-5 du code de l'environnement : « Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant. »

8 - Triazines : Famille de produits chimiques regroupant trois désherbants (atrazine, simazine, terbuthylazine) utilisés dans les grandes cultures et notamment dans celle du maïs.

9 - Source : Atlas des Zones Inondables (AZI)

Quatre exploitations agricoles pouvant présenter un risque de contamination pour les eaux, ont été répertoriées dans un rayon d'un kilomètre autour des deux forages. Le dossier indique qu'une étude a bien été réalisée permettant de diagnostiquer ces risques éventuels dus notamment à la présence de stockages d'hydrocarbures ou de produits phytosanitaires. L'épandage et les pratiques culturales ont été pris en compte.

Aussi, comme évoqué plus haut, la définition des trois périmètres de protection des captages (immédiat, rapproché et éloigné), fondé sur les caractéristiques de la ressource et de son environnement, a pour objectif de préserver efficacement les deux points de prélèvement. Ce dispositif permet ainsi de définir, pour chacun des périmètres, des activités autorisées, réglementées ou interdites. L'objectif est de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles. C'est l'un des principaux outils utilisés pour assurer la sécurité sanitaire de l'eau.



Délimitation des périmètres de protection rapprochée (hachurée rouge) et éloignée (ligne pointillée rouge) des captages F1 et F2 (source : Document n°5 p.42)

Le périmètre de protection immédiate (PPI) des forages de Verneuil, d'une superficie de presque 2000 m², correspond aux deux parcelles, distantes d'une centaine de mètres, accueillant les deux points de captage. Ces deux parcelles sont clôturées et des travaux d'amélioration de la sécurité (sécurisation des accès, étanchéité et protection par verrouillage des têtes de captage notamment) y seront réalisés. Toutes les activités y sont interdites, hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. L'objectif de ce PPI est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate des captages.

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) est un secteur plus vaste, d'environ 300 hectares. Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers les ouvrages de captage. Les prescriptions liées au PPR sont clairement expliquées et justifiées en fonction des activités, sources de pollutions potentielles et rassemblées dans le tableau joint à la page 43 du document n°5 « Avis de l'hydrogéologue agréé ». Il y est précisé le régime réglementaire (spécifique, général ou interdiction) de 26 domaines d'activités. Ce même tableau, annexé page 71 de l'étude d'impact, devra être actualisé et disponible lors de l'enquête publique car, dans le dossier actuellement fourni, une partie des informations n'est pas lisible.

Une prescription particulière s'applique, de façon parfaitement compréhensible, à la parcelle AO n°I71 située entre les parcelles n° I70 du forage n°2 et n° I72 du forage n°1. Bien qu'étant hors PPI,

compte-tenu de sa mitoyenneté avec les deux captages, cette parcelle verra toutes les activités définies dans le tableau de prescriptions PPR interdites (*cf page 21 du document n°2 notamment*).

Le **périmètre de protection éloignée (PPE)** s'étend sur 12 000 hectares environ. Il englobe une grande partie de la zone d'alimentation des captages¹⁰. Dans ce périmètre, aucune réglementation spécifique n'est proposée, seule une vigilance est demandée. L'attention des collectivités est toutefois attirée sur l'ensemble des actions visant à préserver la ressource en eaux souterraines, telles que les pratiques agricoles et la gestion des eaux usées notamment.

La Communauté d'Agglomération de Grand Poitiers a bien pris en compte l'ensemble de ces enjeux et s'engage à réaliser l'ensemble des prescriptions de l'hydrogéologue agréé, dans les délais prescrits dans la DUP (*cf p.69 de l'étude d'impact*), telle que la reprise des têtes des captages.

Sont chiffrés également, à la page 25 du document n°2 « *Note explicative* », les travaux de mise en conformité des installations du périmètre immédiat, ainsi que des sources potentielles de pollution situées dans le périmètre rapproché. À titre d'information, il s'agit de la création d'un réseau d'assainissement collectif pour les hameaux du Limbre et du Moulinet, riverains des deux captages, de la mise aux normes des assainissements autonomes classés « non-acceptables », de la mise en conformité des sièges des exploitations agricoles, ainsi que des bassins de rétentions des voiries routières.

En conclusion, l'ensemble du dossier est clair et bien présenté. Il est de bonne qualité sur le fond comme sur la forme. Les informations sont facilement accessibles et bien illustrées. L'étude d'impact permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet. Cependant, le résumé non technique, absent du dossier, devra être fourni pour l'enquête publique.

La Directrice régionale

Anne-Emanuelle OUVRARD

10 - La zone d'alimentation ou l'aire d'alimentation d'un captage d'eau potable correspond aux surfaces sur lesquelles l'eau, qui s'infiltré ou ruisselle, participe à l'alimentation de la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement.

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;*
 - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;*
 - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;*
 - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;*
 - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.*
- Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.*

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné. [ne concerne pas ce projet]

